

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***14152260*****30 JUL 2014**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475.890.314

Dénomination (en entier) : **LE SALON**
(en abrégé): *

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4141 Louveigné, Clos Yves Robert 15
(adresse complète)

Objets de l'acte : modifications diverses aux statuts – nominations

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « LE SALON », ayant son siège à 4141 Louveigné, Clos Yves Robert 15, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro d'entreprise 0475.890.314, du 27 juin 2014 dressé par Maître Marc KASCHTEN, Notaire de Résidence à Liège, il apparaît que l'assemblée générale a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, savoir :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve le point 1. de l'ordre du jour. La dénomination sociale est dès à présent « **BUREAU STERGIOU** ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'article 2 des statuts est mis en concordance avec la première résolution et est dès lors libellé littéralement comme suit, savoir :

« Elle est dénommée "**BUREAU STERGIOU**".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L." »

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'article 3 des statuts est mis en concordance avec la décision de l'assemblée générale du 12 mai 2014, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

L'article 3 relatif au siège social est dès lors libellé comme suit :

« Le siège social est établi à 4141 Louveigné, Clos Yves Robert 15. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Monsieur le Président donne connaissance du rapport établi le 24 juin 2014 par la Gérance de la société auquel est joint l'état arrêté au 31 mai 2014 résumant la situation active et passive de la Société, conformément à l'article 287 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance de ces documents et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Un exemplaire de chacun de ces documents restera annexé aux présentes.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'objet social, dont le texte nouveau sera libellé comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat et la vente, en gros et en détail, de produits esthétiques, cosmétiques, de beauté, parfums et accessoires;
- la gestion et l'exploitation d'un salon de coiffure, d'un salon de beauté, d'esthétique, solarium, ...

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

- la mécanique automobile générale et pour véhicules légers ;
- les activités de réparation et de carrosserie ;
- toutes activités de négociant en véhicules d'occasion ;
- toutes activités de courtage en assurance multibranche, d'intermédiaire en assurance ;
- toutes activités d'intermédiaire en services ;
- les prestations de services et de conseils en gestion tant dans les domaines financier et social ainsi que la gestion d'entreprises en général ;
- toutes activités d'achat, de vente, d'import, d'export, en gros ou au détail, d'accessoires automobiles, de pièces neuves ou d'occasion.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'article 4 des statuts relatif à l'objet social est modifié pour être mis en concordance avec la cinquième résolution.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'indication de la libération des parts dans le texte de l'article 6 des statuts de la société relatif au capital social est supprimée. L'article 6 est dès lors libellé comme suit, savoir :

« Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. »

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'article 6 des statuts relatif au capital social est modifié pour être mis en concordance avec la septième résolution.

NEUVIÈME RÉSOLUTION :

Les articles 8 et 9 des statuts sont supprimés et remplacés par les articles suivants, savoir :

« Article 8 - Cession des parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement des co-associés, à peine de nullité de la cession ou transmission.

A) Cession entre vifs – droit de préemption

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

Dans les huit jours de cet avis, le Gérant ou le Conseil de gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui fournissant les indications des détails prévues à l'alinéa précédent et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaire(s) proposés par le cédant.

Dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser au Gérant ou Conseil de gérance une lettre recommandée faisant connaître ses décisions, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

Le Gérant ou le Conseil de gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer son droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

B) Transmission pour cause de mort

En cas de transmission des parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans les plus brefs délais, de faire connaître au Gérant ou Conseil de gérance, leurs nom, prénoms, profession et domicile et de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier.

Les héritiers et légataires sont tenus de solliciter l'agrément des co-associés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article dix des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au Gérant ou au Conseil de gérance de la société, et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par le Gérant ou le Conseil de gérance aux autres associés.

De même, les associés survivants pourront notifier aux héritiers ou légataires d'un associé décédé leur volonté

Volet B - suite

d'exercer ce droit de rachat par lettre recommandée adressée aux héritiers et légataires dans les trois mois du décès.

En cas de concours entre plusieurs associés, ceux-ci pourront exercer ce droit au prorata des parts qu'ils détiennent.

Le rachat devra s'effectuer sur base de la valeur réelle des parts, telle qu'elle sera arrêtée par un réviseur ou un expert-comptable.

Le prix de rachat sera payable dans un délai de deux ans prenant cours à l'expiration du premier jour où le rachat a été accepté, en versements trimestriels égaux et pour la première fois à la date de l'acceptation du rachat et sans intérêt.

En aucun cas, le ou les cédants, ne peuvent exiger la dissolution de la société.

Article 9 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'indivision sur une ou plusieurs parts sociales, les droits de ceux qui possèdent ces parts seront suspendus jusqu'au jour où ils auront notifié à l'Assemblée générale le nom de celui d'entre eux qui les représentera, nommé en suite d'un accord entre les co-indivisaires ; à défaut d'accord il sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-proprétaire de l'action sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Les nouveaux articles 8 et 9 des statuts sont mis en concordance avec la neuvième résolution.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'acceptation par la société de la démission de Monsieur DELL'AERA Gaetano en qualité de gérant statutaire de la société est confirmée pour autant que de besoin, conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2014 dont le procès-verbal est en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Monsieur DELL'AERA Gaetano est déchargé

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Le dernier paragraphe de l'article 11 des statuts relatif au gérant statutaire est supprimé.

L'article 11 des statuts est dès lors libellé comme suit, savoir :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. ».

TREIZIÈME RÉSOLUTION

La date de l'assemblée générale ordinaire est modifiée et est fixée au dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'article 15 des statuts est mis en concordance avec la quatorzième résolution et est dès lors libellé comme suit, savoir :

« L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé, porteur d'obligations, commissaire et gérant, quinze jours avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. »

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés aux gérants pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment la publication au Moniteur Belge

Pour extrait analytique conforme,

Maître Marc KASCHTEN,
Notaire

Sont déposés avec les présentes :

- une expédition conforme du procès-verbal susdit (avant enregistrement aux seules fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge).
- les statuts coordonnés.